

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Rép. n° 3888/25  
du 28.11.2025  
L-SA-1235/25

**Audience publique du vingt-huit novembre deux mille vingt-cinq**

Le tribunal de paix de et à Luxembourg, arrondissement judiciaire de Luxembourg, siégeant en matière de saisie-arrêt spéciale, a rendu le jugement qui suit

dans la cause e n t r e

**la société anonyme de droit espagnol SOCIETE1.),**

établie et ayant son siège social à E-ADRESSE1.), inscrite au NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, faisant élection de domicile en sa succursale belge sise à B-ADRESSE2.), et inscrite à la SOCIETE2.) sous le numéroNUMERO2.) ;

**partie saisissante,**

comparant par Maître Christian GAILLOT, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**e t**

**PERSONNE1.),**

demeurant à L-ADRESSE3.),

**partie saisie,**

comparant en personne,

e n p r é s e n c e d e:

**l'ÉTAT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG, POURSUITES ET DILIGENCES DE LA TRÉSORERIE DE L'ÉTAT,** établie à L-ADRESSE4.),

**partie tierce-saisie.**

---

**Faits**

Sur demande de la partie tierce-saisie du 18 août 2025, les parties furent convoquées par voie du greffe à comparaître à l'audience publique du mercredi, 15 octobre 2025 à 15 heures, salle JP 0.02.

Après une remise, l'affaire fut utilement retenue à l'audience publique du mercredi 5 novembre, 2025 à 15 heures, salle JP0.02, lors de laquelle la partie saisissante, la société de droit étranger SOCIETE1.), comparant par Maître Christian GAILLOT, avocat à la Cour, et PERSONNE1.) furent entendus en leurs explications et conclusions.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé,

### **le jugement qui suit :**

Suivant ordonnance rendue le 11 août 2025 par le juge de paix de Luxembourg, la société de droit étranger SOCIETE1.), partie saisissante, a été autorisée à pratiquer saisie-arrêt sur la portion saisissable des salaires, traitements, appointements, indemnités de chômage, pensions ou rentes de PERSONNE1.), partie saisie, entre les mains de l'ETAT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG, POURSUITES ET DILIGENCES DE LA TRESORERIE DE L'ETAT, partie tierce-saisie, pour avoir paiement du montant de 47.978,36 euros, avec les intérêts conventionnels aux taux de 8,74% par an sur la somme de 41.081,21 euros à partir du 17 janvier 2025, jusqu'à solde.

Cette ordonnance de saisie-arrêt a été notifiée dans les formes légales à la partie tierce saisie le 18 août 2025.

Par lettre entrée au greffe de la Justice de paix de Luxembourg en date du 21 août 2025, la partie tierce-saisie a fait la déclaration affirmative prévue par la loi.

Il y a lieu de lui en donner acte et de statuer contradictoirement à son égard.

Lors de l'audience des plaidoiries du 5 novembre 2025, la société de droit étranger SOCIETE1.) a sollicité la validation de la saisie-arrêt pratiquée pour le montant autorisé.

A l'appui de sa demande, elle verse un jugement NUMERO3.) rendu le 2 avril 2025 par le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, dûment signifié en date du 7 mai 2025.

PERSONNE1.) n'a pas contesté être redevable du montant réclamé tout en expliquant toutefois qu'il s'agirait d'un crédit qu'elle aurait contracté avec son ex-compagnon afin de financer l'acquisition du véhicule de ce dernier. Elle ne s'est pas opposée à la demande en validation.

Il est constant en cause que la société de droit étranger SOCIETE1.) dispose d'un titre exécutoire permettant la validation d'une saisie-arrêt spéciale.

En présence d'un titre exécutoire, le juge de paix peut et doit se borner à valider la saisie-arrêt sans examiner le bien-fondé des revendications du saisissant ou du saisi. Le seul pouvoir dévolu au juge de paix, au-delà du contrôle de la régularité de la procédure elle-même, est celui du contrôle du caractère exécutoire du titre qui lui est présenté.

Les parties ont déclaré à l'audience des plaidoiries du 5 novembre 2025 vouloir limiter les prélèvements de la saisie à partir du mois de décembre 2015 à 1.000 euros par mois pendant une période de 8 mois.

Il y a lieu de leur en donner acte.

Comme la partie saisissante dispose d'une créance certaine, liquide et exigible à concurrence des montants autorisés et que la saisie-arrêt a été pratiquée conformément aux règles de procédure régissant la matière, il y a lieu de valider la saisie-arrêt pour la somme de 47.978,36 euros, avec les intérêts conventionnels aux taux de 8,74% par an sur la somme de 41.081,21 euros à partir du 17 janvier 2025, jusqu'à solde, sauf à limiter les prélèvements à opérer par le tiers saisi à 1.000 euros par mois à compter du mois de décembre 2025 et pour une durée de 8 mois.

Au vu de l'existence d'un titre exécutoire, il y a finalement lieu d'ordonner d'office l'exécution provisoire du présent jugement sans caution sur base de l'article 115, 1ère phrase du nouveau code de procédure civile.

### **Par ces motifs**

Le tribunal de paix de et à Luxembourg, siégeant en matière de saisie-arrêt spéciale, statuant contradictoirement à l'égard de toutes les parties et en premier ressort,

**donne** acte à la partie tierce saisie, l'ETAT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG, POURSUITES ET DILIGENCES DE LA TRESORERIE DE L'ETAT, de sa déclaration affirmative,

**déclare** bonne et valable,

partant, **valide** la saisie-arrêt n°L-SA-1235/25 pratiquée par la société de droit étranger SOCIETE1.) sur les salaires perçus par PERSONNE1.) entre les mains l'ETAT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG, POURSUITES ET DILIGENCES DE LA TRESORERIE DE L'ETAT, pour la somme de 47.978,36 euros (*quarante-sept mille neuf cent soixante-dix-huit euros et trente-six cents*), avec les intérêts conventionnels aux taux de 8,74% par an sur la somme de 41.081,21 euros (*quarante et un mille quatre-vingt-un euros et vingt et un cents*) à partir du 17 janvier 2025, jusqu'à solde,

**ordonne** à la partie tierce-saisie de verser entre les mains de la partie créancière-saisissante les retenues légales qu'elle était tenue d'opérer sur le traitement de la partie débitrice-saisie à partir du 18 août 2025, jour de la notification de la saisie-arrêt,

**ordonne** en outre à la partie tierce-saisie de faire les retenues légales venant à échéance et de les verser à la partie créancière-saisissante jusqu'à concurrence de la somme redue,

**donne** acte à la société de droit étranger SOCIETE1.) et à PERSONNE1.) de leur accord à limiter les retenues à faire par la partie tierce-saisie à 1.000 euros (*mille euros*) par mois à partir du mois de décembre 2025 et pour une durée de 8 mois,

**ordonne** à l'ETAT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG, POURSUITES ET DILIGENCES DE LA TRESORERIE DE L'ETAT de limiter les retenues légales venant à

échéance à partir de la notification du présent jugement au montant maximal de 1.000 euros (*mille euros*), et de les verser à la société de droit étranger SOCIETE1.) à partir du mois de décembre 2025 et pour une durée de 8 mois,

**ordonne** l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant toute voie de recours et sans caution,

**condamne** PERSONNE1.) à tous les frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé en notre audience publique à Luxembourg, date qu'en tête, par Nous Séverine LETTNER, juge de paix à Luxembourg, assistée du greffier Michel BLOCK, qui ont signé le présent jugement.

**Séverine LETTNER**  
Juge de paix

**Michel BLOCK**  
Greffier